

Arrêt

n° 99 313 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Mamou et auriez vécu à Mamou, à Guékouédo ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée. Un mardi, à une date indéterminée située, selon vos déclarations, en mai ou juin 2012, votre époux, [I. D.], aurait été arrêté en raison de son appartenance au parti d'opposition, l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Douze jours après, des militaires auraient débarqué chez vous, en présence de votre mari, prisonnier, ils vous auraient violée vous et votre fille [A.], et vous auraient ensuite emmenée en prison. Vous y auriez été détenue et maltraitée pendant une semaine avant de vous évader grâce à l'aide d'un des militaires.

Vous auriez trouvé refuge chez votre grand-frère pendant deux jours avant de fuir la Guinée. Vous seriez arrivée en Belgique le 8 juillet 2012, accompagnée de votre (mineur d'âge) fils [A. D.] et auriez introduit la présente demande à l'Office des étrangers le 9 juillet 2012. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment de très importantes imprécisions quant à son vécu en Guinée, et en particulier à Conakry, dans les années qui auraient précédé son départ du pays ; d'importantes insuffisances chronologiques dans le récit des problèmes allégués ; ainsi que ses méconnaissances concernant l'implication de son époux dans l'UFDG et son arrestation, concernant ses propres arrestation et évasion, et concernant les recherches actuellement menées à son encontre dans son pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, elle se limite d'une part à rappeler en substance certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elle justifie d'autre part certaines lacunes et incohérences relevées dans son récit en invoquant en substance son faible niveau d'instruction (analphabétisme), son mode de vie spécifique (mariage précoce sans perspectives d'épanouissement personnel) et la personnalité de son époux (caractère taciturne), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les importantes carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle souligne également, en substance, les traumatismes psychologiques consécutifs aux agressions relatées, affirmation qui ne rencontre guère d'échos dans le déroulement concret de son audition par la partie défenderesse et qui, au stade actuel de l'examen de sa demande, demeure dénuée de tout commencement de preuve quelconque. Dans une telle perspective, le reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une expertise psychologique est dénué de fondement suffisant. Enfin, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les importantes insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par son époux à raison de ses activités militantes pour l'UFDG, et de la réalité de ses propres problèmes dans ce même contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, elle invoque le dépôt d'une « *attestation du Cap Cinacien* », document totalement absent du dossier administratif ou encore du dossier de procédure mais qui, en tout état de cause, tend à démontrer que la partie requérante est analphabète, ce qui, de l'avis du Conseil, ne saurait justifier son incapacité à évoquer des faits qui relèvent de son vécu personnel et qu'elle a pu elle-même observer ou entendre. Elle évoque encore la production d'une échographie, document qui n'a pas été déposé comme tel au dossier mais dont il ressort cependant qu'il n'apporte aucun élément d'appréciation utile pour établir la réalité des faits allégués (audition du 27 septembre 2012, p. 15). Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation - notamment celle des membres de l'UFDG - prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la*

peine de mort ou l'exécution » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation de l'UFDG datée du 6 septembre 2012 se borne à attester que la partie requérante « *est bien militante de notre Parti* » et possède une « *carte de membre du Parti* » - ce qui ne ressort nullement de ses propres déclarations (questionnaire, p. 3 ; audition du 27 septembre 2012, p. 9) -, et est totalement muette quant aux graves problèmes allégués dans son chef et dans celui de son mari - ce qui est incompréhensible sachant que lesdits problèmes seraient directement liés à leur activisme au pays dans l'UFDG - ; un tel document ne saurait établir la réalité des faits relatés ;
- la carte de membre datée de 2008 comporte plusieurs rubriques incomplètes (fédération, section, comité de base, carte d'identité du membre, signature du trésorier) ; l'intéressée n'ayant quant à elle jamais prétendu être membre de ce parti (voir *supra*), aucune force probante ne peut être reconnue à un tel document.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,
Mme M. MAQUEST,

président,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM